

ARRET N° 08 - 016 /CC

Saisie d'une requête du 06 novembre 2008, enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 154 par laquelle, le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Justice, de la Sécurité Intérieure, de l'Information, des Collectivités Décentralisées, chargé des Relations avec les Institutions de l'Union et des Iles Autonomes de l'Ile Autonome de Moili ayant pour conseil maître Ibrahim Ali MZIMBA, sur le fondement de l'article 31 de la Constitution de l'Union des Comores, des articles 4 et 16 alinéa 3 et 4 de la loi n°05-018/AU du 31 décembre 2005 portant Statut de la Magistrature et des articles 1 et 2 de l'arrêt n°08-001/CC du 28 février 2008, demande à la Cour Constitutionnelle de « **dire que les décrets n°08-117/PR, n°08-118/PR, n°08-119/PR et n°08-0120/PR** du 30 octobre 2008 ont été pris en violation du Statut de la Magistrature et **l'arrêt n°08-001/CC** rendu par la Cour constitutionnelle des Comores. » ;

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi fondamentale de l'Ile Autonome de Mwali;
- VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi organique n°05-014/AU du 03 octobre 2005, relative aux Autres Attributions de la Cour Constitutionnelle ; notamment en ses articles 29 à 31;
- VU le décret n°06-168/PR du 7 septembre 2006 portant promulgation De la loi n°05-018/AU du 31 décembre 2005, portant Statut de la magistrature ;
- VU le décret n°06-167/PR portant promulgation de la loi n°05- 016/AU du 20 décembre 2005, relative à l'Organisation Judiciaire dans l'Union des Comores et dans les Iles ;
- VU l'arrêt n°08-001/CC du 28 février 2008 rendu par la Cour Constitutionnelle ;
- VU le mémoire en défense n°08-262/PR-SGG du 21 novembre 2008, du Secrétariat Général du Gouvernement de l'Union des Comores, enregistré au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle le 24 novembre 2008 sous le numéro 161 ;
- VU la correspondance des Messieurs Idriss Abdou Moustakima, Choudjaiendine Adinane et Nourdine Ahmed Matoir adressée au Président de la Cour Constitutionnelle ;

- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Conseiller en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le Ministre de la Justice de l'Ile Autonome de Moili fait grief au Président de l'Union des Comores d'avoir violé les articles 4 et 16 alinéa 3 de la loi n°05-018/AU, en omettant d'obtenir son accord ainsi que l'avis conforme et motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature; qu'en conséquence, il conclut que les décrets de nomination susvisés ont été pris en violation du Statut de la Magistrature et l'arrêt n°08-001/CC du 28 février 2008 rendu par la Cour Constitutionnelle ;

-Sur la compétence :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 31 de la Constitution de l'Union des Comores, la Cour est, en tant que garante de la répartition des compétences entre l'Union et les Iles, « chargée de statuer sur les conflits de compétence entre deux ou plusieurs institutions de l'Union, entre l'Union et les Iles et entre les Iles elles mêmes. » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de la loi du 31 décembre 2005 et de l'arrêt n°08-001/CC, la procédure de nomination des magistrats du siège et du parquet est un domaine de compétences partagées entre les Gouvernements de l'Union et de l'Ile concernée, au sens de l'article 29 de la loi organique relative aux Autres Attributions de la Cour ; qu'en conséquence la Cour est habilitée à statuer sur un tel conflit, en vertu de l'article 31 de la Constitution de l'Union des Comores ;

-Sur la recevabilité

Considérant qu'ayant été adressée, en bonne et due forme conformément à l'article 29 précité de la loi organique n°05-014/AU relative aux Autres Attributions de la Cour, la requête du Ministre du Gouvernement de Moili doit être déclarée recevable ;

AU FOND

Considérant que la procédure de nomination des magistrats doit se conformer aux dispositions de la loi n°05-018/AU portant Statut de la Magistrature ainsi que la loi n°05-016/AU, portant organisation judiciaire dans l'Union des Comores ;

Considérant qu'en vertu desdites dispositions, notamment l'article 26 de la loi n°05-018/AU du 31 décembre 2005, « l'avis conforme du Conseil Supérieur de la magistrature est également requis sur les propositions des Présidents des Iles » ;

Considérant que dans son arrêt de principe n°08-001/CC du 28 février 2008, la Cour précise l'implication formelle du Conseil Supérieur de la Magistrature dans la procédure de nomination des magistrats du siège et du parquet ;

Que dès lors, il y a eu lieu de dire et de juger que, l'avis conforme et motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature étant une pièce-maîtresse de la procédure de nomination des magistrats du siège et du parquet, en l'absence de cette institution, la Cour Constitutionnelle ne dispose pas d'un élément essentiel d'appréciation.

Par ces motifs ;

Vu les textes susvisés ;

Les parties (partie requérante représentée par Maître Ibrahim Ali Mzimba et la défense par Maître Fahmi Saïd Ibrahim) entendues en son audience du 02 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il appartient au Président de l'Union des Comores de procéder instamment à la mise en place du Conseil Supérieur de la Magistrature et des autres institutions judiciaires, conformément à l'article 4 de l'arrêt n°08-001/CC.

Article 2 : Le Présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au Président de l'Ile Autonome de Mwali, au requérant et publié au Journal officiel des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le dix huit décembre deux mil huit,

Messieurs	Abdourazakou ABDOULHAMID	Président
	Abdoukarim SAID OMAR,	Doyen d'âge
	Ahmed Elharif HAMIDI,	1 ^{er} Conseiller
	Djamal EDDINE SALIM	2 ^{ème} Conseiller
	Youssef MOUSTAKIM,	Membre
	Mohamed HASSANALY,	Membre
	Abdillah YOUSOUF SAID,	Membre

Ont signé
La Secrétaire Générale,

BINTY MADY



Le Président,

ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

